

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200318

M. X.

Mme Legrand
Magistrat délégué

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat délégué,

Audience du 6 décembre 2012
Lecture du 6 décembre 2012

Vu la requête, enregistrée le 12 novembre 2012, présentée par M. X., élisant domicile (...) ; M. X. demande que le tribunal annule la décision prise par le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie de ne pas lui verser deux journées de salaire sur son bulletin de paie d'octobre 2012 ;

Il soutient que la compétence de l'enseignement du second degré a été transférée à la Nouvelle-Calédonie le 1^{er} janvier 2012 ; que le vice-recteur ne pouvait appliquer l'article 105 de la loi de finances pour 2012 aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 30 novembre 2012 présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête, sauf à ce que la question de droit posée par le litige soit soumise pour avis au Conseil d'Etat ;

Il soutient que :

- dans la mesure où l'Etat continue à assurer la rémunération des fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie travaillant dans l'enseignement du second degré et accomplissant des missions analogues aux fonctionnaires de l'Etat, ils doivent être soumis à la retenue pour jour de carence qui s'applique à ces derniers ;
- la question posée par le litige remplit les critères définis à l'article L.113-1 du code de justice administrative justifiant qu'elle soit soumise pour avis au Conseil d'Etat ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, en particulier ses articles 6-2, 21, 22 et 59-1 ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012, en son article 105 ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'État dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'État, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 modifié relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, notamment son article 3 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision du 1^{er} septembre 2012 par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Legrand pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 6 décembre 2012, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations orales de M. X., et de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que M. X., fonctionnaire territorial de la Nouvelle-Calédonie, est surveillant dans un établissement scolaire du second degré à Dumbéa (collège de Koutio) ; que, par la présente requête, il conteste la décision du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie qui a procédé, sur sa rémunération d'octobre 2012, à une retenue de deux jours de carence correspondant chacun au premier jour de deux périodes de congé de maladie ; qu'il estime que l'article 105 de la loi de finances du 28 décembre 2011, sur lequel repose cette décision, n'a pas été rendu applicable aux fonctionnaires territoriaux de la Nouvelle-Calédonie ;
2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 105 de la loi du 28 décembre 2011 : « *Hormis les cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les agents publics civils et militaires en congé de maladie, ainsi que les salariés dont l'indemnisation du congé de maladie n'est pas assurée par un régime obligatoire de sécurité sociale, ne perçoivent pas leur rémunération au titre du premier jour de ce congé* » ; que cette disposition ne comporte aucune mention d'extension en Nouvelle-Calédonie ; que, toutefois, l'article 6-2 de la loi organique du 19 mars 1999 la rend applicable de plein droit aux agents publics de l'État ;
3. Considérant, d'autre part, que l'article 59-1 de la loi organique du 19 mars 1999 fixe les modalités de mise à disposition des personnels dans le cadre du transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences en matière d'enseignement secondaire prévu par le 2° du III de l'article 21 de la loi organique ; qu'il dispose, en particulier, que ces personnels sont mis à la disposition de la Nouvelle-

Calédonie de façon globale et gratuite, qu'ils « *demeurent régis par les dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables* » et que leur rémunération est « *à la charge de l'État* » ;

4. Considérant qu'antérieurement à cette mise à disposition globale et gratuite, les fonctionnaires des cadres territoriaux assurant le fonctionnement des services de l'État en vertu du 3° de l'article du décret n° 56-1228 susvisé du 3 décembre 1956, étaient « *mis à la disposition* » des services de l'État ; que leur rémunération, déterminée en fonction de leur statut territorial, était à la charge du budget de l'État en application de l'article 6 du décret n° 56-1227 susvisé du même jour ; qu'il résulte de l'article 59-1 de la loi organique du 19 mars 1999 que leur mise à disposition globale et gratuite à la Nouvelle-Calédonie n'a pas modifié les conditions de leur rémunération par l'État ;
5. Considérant que la solution du litige dépend de la question de savoir si l'article 105 de la loi du 28 décembre 2011, instituant un jour de carence en cas de congé de maladie, est applicable aux fonctionnaires des cadres territoriaux qui avaient été mis à la disposition de l'État avant le transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences en matière d'enseignement secondaire et qui, depuis ce transfert, sont mis par l'État à la disposition globale et gratuite de la Nouvelle-Calédonie ; que cette question de droit, qui est susceptible de se poser dans de nombreux litiges, est nouvelle et présente une difficulté sérieuse ; qu'ainsi, il y a lieu, par application de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, de renvoyer la solution de cette question au Conseil d'État ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Le dossier de la requête de M. X. est transmis au Conseil d'État pour examen de la question de droit définie dans les motifs du présent jugement.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur la requête de M. X. jusqu'à l'avis du Conseil d'État ou, à défaut, jusqu'à l'expiration du délai de trois mois à compter de la transmission du dossier prévue ci-dessus.

Article 3 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement demeurent réservés jusqu'en fin d'instance.